

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE DES SUREAUX
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 5 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 25 août 2026 émise par la société NEXTP sise 29 rue Emile Basly 62149 CUINCHY pour le compte de la société ENEDIS sise 981 boulevard de la République BP 70523 59505 DOUAL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'accord technique préalable n° 26-AV-3698 en date du 28 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois en date du 27 août 2026 ;

Considérant que des travaux de création d'un branchement d'électricité situé au 178 rue des Sureaux à Sainghin-en-Mélantois rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14 septembre 2026 au 13 octobre 2026 rue des Sureaux à Sainghin-en-Mélantois ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 14 septembre 2026 et jusqu'au 13 octobre 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent rue des Sureaux à Sainghin-en-Mélantois :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons.
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société NEXTP.

Article 4.

- Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.
- Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.
- Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société NEXTP ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

A Lille, le 8 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Chef de service

Frédéric FINET



**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**ECHANGEUR N°5 DE LA M652G - BRETELLE DE SORTIE M965205B5 -
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 05 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Lomme ;

Vu la demande en date du 1er septembre 2026 émise par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sise 3, Zone Porte d'Estaires Route d'Estaires - 59480 La Bassée pour le compte de la Métropole Européenne de Lille - Direction Espace Public et Voirie sise 2, Boulevard des Cités Unies CS 70043 - 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de levage d'un mât pour installation d'une caméra rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 22 septembre 2026 Échangeur n°5 de la M652G, bretelle de sortie M965205B5 à Lomme ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Le 22 septembre 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent Échangeur n°5 de la M652G, bretelle de sortie M965205B5 Wasquehal vers centre commercial (Lomme) :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite ;
- La circulation sur la deuxième voie du tourne à droite sera maintenue ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ;

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M le Maire de Lomme ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;



Arrêté Du Président

- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

A Lille, le 8 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Chef de service

Frédéric FINET



**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE DES FAMARDS - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 05 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 1er septembre 2026 émise par la société GUY PATTYN sise 10 Rue Laennec - 59930 La Chapelle d'Armentières - SIRET 38949207500038 - pour le compte de la de la société ENEDIS sise 50 Rue Jules Ferry 59650 Villeneuve d'Ascq aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'accord technique préalable n°26-AV-3367 en date du 6 juillet 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Maire de Fretin ;

Considérant que des travaux de création d'un branchement électrique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21 septembre au 20 octobre 2026 rue des Famards à Fretin ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 21 septembre et jusqu'au 20 octobre 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent rue des Famards entre le PR 0+815 et le PR 0+970 (Fretin) :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société GUY PATTYN ;

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- GUY PATTYN.

A Lille, le 8 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Chef de service

Frédéric FINET



**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**RUE DE QUESNOY M108 - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 05 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 3 septembre 2026 émise par la société EIFFAGE ROUTE NORD EST sise 80 rue Gabriel Péri 59273 Fretin pour le compte de la Métropole Européenne de Lille - Direction Espace Public et Voirie sise 2 Boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Wambrechies à la date du 3 septembre 2026 ;

Considérant que des travaux de réfection de la chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16 septembre au 19 septembre 2026 rue de Quesnoy à Wambrechies M108 ;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. À compter du 16 septembre et jusqu'au 19 septembre 2026, de 21h00 à 06h00, les prescriptions suivantes s'appliquent rue de Quesnoy M108 entre le giratoire avec la M308 (PR9+257) et la limite d'agglomération (PR9+903) (Wambrechies) :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2.

Itinéraire de déviation pour les véhicules légers (VL) :

À compter du 16 septembre et jusqu'au 19 septembre 2026, de 21h00 à 06h00, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de Quesnoy (Wambrechies)
- Rue du Pont Levis (Wambrechies)
- Rue de la Distillerie (Wambrechies)
- Rue du Général Leclerc (Wambrechies)
- Rue d'Ypres M654 (Wambrechies)
- Pont du Vert Galant M108B (Wambrechies)

Article 3.

Itinéraire de déviation pour les poids lourds (PL) :

À compter du 16 septembre et jusqu'au 19 septembre 2026, de 21h00 à 06h00, une déviation est mise en place pour les poids lourds.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Avenue de Bondues M654 (Wambrechies)
- Avenue des Solidarités M108 (Wambrechies)
- Rocade Nord-Ouest M652 (Wambrechies)
- Rue d'Ypres M949 (Wambrechies)
- Rue d'Ypres M654 (Wambrechies)
- Pont du Vert Galant M108B (Wambrechies)



Arrêté Du Président

Article 4.

Itinéraire de déviation pour les usagers du chemin du Bihamel :

À compter du 16 septembre et jusqu'au 19 septembre 2026, de 21h00 à 06h00, une déviation est mise en place pour les usagers du chemin du Bihamel.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Avenue de Bondues M654 (Wambrechies)
- Route de Linselles (Wambrechies)
- Chemin des Poux Volants (Wambrechies)
- Chemin du Bihamel (Wambrechies)

Article 5. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société EIFFAGE ROUTE NORD EST ;

Article 6. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 8. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Monsieur le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- EIFFAGE ROUTE NORD EST.

A Lille, le 8 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Chef de service

Frédéric FINET



26-A-0274

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**COMMISSION DE MEDIATION DU NORD ET DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE
(DALO) - DESIGNATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 441-2-3 et R 441-13 et suivants ;

Considérant que la composition de la commission de médiation du Nord et au droit au logement opposable (DALO) prévoit la représentation des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a signé cet accord ;

Considérant que Mme Anne VOITURIEZ, Vice-présidente déléguée à l'habitat et au logement, a été désignée en tant que titulaire pour représenter de la MEL, par la délibération n°23-C-0005 du conseil métropolitain du 12 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 suppléants pour siéger à ladite commission.

ARRÊTE

Article 1. Sont désignés pour siéger à la commission de médiation du Nord et au droit au logement opposable (DALO) en tant que suppléants :

- Mme Marjolaine BATY, Cheffe du service "Solidarité et droit au logement " ;
- M. Marc LUBETH, coordinateur social.



Arrêté Du Président

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 8 sept. 2026

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,



Eric SKYRONKA